



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 899

**Loi visant à reconnaître l'autonomie des
municipalités en matière d'aménagement
du territoire et de protection des sources
d'eau potable**

Présentation

**Présenté par
Madame Manon Massé
Députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de reconnaître l'autonomie des municipalités en matière d'aménagement du territoire et de protection des sources d'eau potable.

En matière d'aménagement du territoire, le projet de loi supprime la préséance des droits miniers et des droits relatifs aux hydrocarbures sur les autres usages du territoire.

En matière de protection des sources d'eau potable, le projet de loi permet à une municipalité de prévoir, par règlement, une norme identique ou plus contraignante que les normes contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans ses règlements.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

Projet de loi n° 899

LOI VISANT À RECONNAÎTRE L'AUTONOMIE DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de reconnaître l'autonomie des municipalités en matière d'aménagement du territoire en supprimant la préséance des droits miniers et des droits relatifs aux hydrocarbures sur les autres usages du territoire.

Elle a également pour objet de reconnaître l'autonomie des municipalités en matière de protection des sources d'eau potable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), modifié par l'article 213 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.

3. L'article 53.7 de cette loi, modifié par l'article 214 de la Loi sur les hydrocarbures, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le ministre doit donner son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales. ».

4. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 215 de la Loi sur les hydrocarbures, est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

5. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.0.1.** Un règlement d'une municipalité qui porte sur une matière prévue par la présente loi ou par ses règlements ne peut avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Une municipalité peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue dans la présente loi ou dans ses règlements en matière de protection des sources d'eau potable. ».

6. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 124 ».

7. L'article 124 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du suivant :

« Toutefois, les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas aux règlements d'une municipalité en matière de protection des sources d'eau potable. ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

8. L'article 89 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), modifié par l'article 255 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est abrogé.

9. L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 257 de la Loi sur les hydrocarbures, est abrogé.

10. L'article 191.68 de cette loi, modifié par l'article 259 de la Loi sur les hydrocarbures, est abrogé.

LOI SUR LES MINES

11. L'article 216.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1 ».

12. L'article 304.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'entrée en vigueur de la soustraction prévue à l'article 304.1.1, ».

13. L'article 304.1.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES HYDROCARBURES

14. Le chapitre X de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), comprenant l'article 141, est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

15. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

16. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

